

Avis concernant le projet de loi N° 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale

A. CONCLUSIONS

Le gouvernement a présenté le 27 janvier 2017 le projet de loi sous rubrique au parlement. Ce projet comporte un nombre de points positifs, dont quelques-uns rejoignent les positions antérieures de Caritas¹.

1. Les 4 objectifs, « approche d'inclusion sociale, un système cohérent, contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales, simplification administrative » sont entièrement partagés par Caritas Luxembourg. Nous ajouterions à « un système cohérent » encore : « un système cohérent **et juste** ».
2. La suppression de la dispense pour la 2^e personne au ménage est une revendication de longue date de Caritas Luxembourg : « *Il s'avère donc que cette mesure est non seulement contre-productive au sens qu'elle retient environ 6% des bénéficiaires RMG du marché du travail, mais en plus elle est discriminatoire pour les femmes.* »²
3. Droits individuels.
4. Scission en plusieurs parties (même s'il s'agit seulement de deux parties au lieu de trois comme préconisé par Caritas) et l'ajout d'un montant majoré à la partie couvrant les frais communs du ménage en cas de présence d'enfants dans le ménage (même si ce montant est indépendant du nombre d'enfants).
5. Meilleure prise en compte des enfants, surtout dans les ménages monoparentaux (même si cette meilleure prise en compte ne suffit pas encore).
6. Collaboration étendue entre ONIS et Adem.

Les dispositions que nous jugeons plutôt négatives :

- Partie pour le ménage pour tous la même, indépendante de la composition du ménage (hormis la légère amélioration introduite par les amendements gouvernementaux du 25 octobre 2017 : les ménages avec enfants se voient octroyer un supplément forfaitaire de 105,20 € (indice 794,54) par ménage et par mois, supplément qui lui reste le même sans égard du nombre d'enfants dans le ménage !).
- Partie enfant trop peu relevée.
- Le Revis continue à ne pas compter pour les droits de pension pour bon nombre de bénéficiaires (ceux touchant l'allocation d'inclusion et ne justifiant pas d'une affiliation à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins).
- Même si la possibilité d'un Revis en-dessous de 25 ans en cas de soins à prodiguer, abolie par le projet de loi initial, a été réintroduite avec les amendements gouvernementaux du 27 octobre 2017, il reste que les exceptions à la règle des 25 ans sont trop restrictives.
- Règlementation dite « 13.3 » abolie.

¹ Voir Réflexions de la Confédération Caritas Luxembourg concernant le Revenu Minimum Garanti, Luxembourg 2011/2012. <http://www.caritas.lu/Ce-que-nous-disons/Questions-politiques-et-sociales/R%C3%A9flexions-de-la-Conf%C3%A9d%C3%A9ration-Caritas-Luxembourg-concernant-le-Revenu-Minimum-Garanti>.

² Ibidem.

- L'article 3 exclut tous ceux du Revis qui sont en congé sans solde (ou pour travail à mi-temps) : ne devrait-on pas accepter ceux qui sont dans un tel congé à des fins de formation continue ?
- L'article 3 m) exclut encore tous ceux qui sont bénéficiaires « d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. » Dans le passé de telles attestations ont été émises aussi bien par des ONGs que par des ménages privés, sans que le droit au RMG n'ait été refusé, pratique qui devrait continuer.
- A notre avis il n'est pas judicieux de réduire l'allocation d'inclusion en lui amputant le montant destiné à couvrir les frais communs du ménage dans le cas d'une admission à un hôpital (ou semblable) sous le prétexte que dans ce cas la CNS prend en charge les frais, sachant que p. ex. le loyer continuera quand-même à devoir être payé (en partant du fait qu'une hospitalisation, même au-delà de 60 jours n'entraînera pas automatiquement la résiliation du bail à loyer) ; et quid de la présence d'autres membres dans le ménage, non-admis à un tel établissement hospitalier et donc justifiant la continuité du paiement de cette partie du Revis ?
- La possibilité de réduire le Revis ou même de le retirer entièrement en cas de non respect de certaines obligations et/ou règles entraîne non seulement une privation de la personne concernée de ce revenu de dernier ressort, mais pénalise encore largement les membres de sa famille et là surtout les enfants du ménage qui pourtant n'y sont pour rien. Au lieu de punitions, un encadrement plus riche serait de mise, car aider les personnes en difficulté vaut mieux que créer de nouvelles précarisations.

Les éléments qui manquent :

- Introduction d'une troisième partie dans certains cas où des situations spécifiques demandent une prise en charge plus élevée (maladies chroniques ou autres situations spécifiques nécessitant des besoins spéciaux comme p. ex. des régimes alimentaires spéciaux ou des aménagements spécifiques du logement etc.), troisième partie à accorder au cas par cas ;
- alignement de la deuxième partie aux frais de logement effectifs (sous condition d'un plafond établi en fonction de la taille du ménage, et de la région d'habitation) ;
- introduction de clauses supplémentaires comme exception à l'interdiction d'un Revis en-dessous de 25 ans, p. ex. : jeune (salarié ou non) qui a été contraint de quitter le foyer maternel ou paternel, jeune bénéficiaire de protection internationale qui est venu en tant que mineur non accompagné, et le cas échéant autres cas similaires.

Questions et remarques finales :

- Comment se fera l'articulation entre ONIS et Adem ?
- La place des ONG's dans le dispositif (genre AIP) n'est pas encore définie.
- Est-ce que l'Adem dispose de suffisamment de personnes formées pour pouvoir réaliser le profiling ? Dans le cas où il s'agit d'une personne qui suit une AIP auprès d'une ONG, comment les expériences faites pendant cette AIP sont-elles incluses dans le profiling ?
- N'y a-t-il pas un danger potentiel que ceux qui se retrouvent dans des mesures de l'ONIS n'en sortent plus ?
- Est-ce que l'Observatoire des politiques sociales ne devrait pas comporter aussi 1 à 2 représentants de la société civile ?

B. ANALYSES

Par rapport aux montants prévus dans le projet de loi 7113 (PL7113), que peut-on affirmer ? Sont-ils favorables par rapport à la loi actuelle sur le RMG, est-ce qu'ils suffisent pour faire un barrage à la pauvreté, notamment en améliorant le sort des familles monoparentales ? Et est-ce que ces nouvelles dispositions tendent-elles à estomper le piège de la trappe à l'inactivité ?

Pour tenter de répondre à ces questions, nous avons élaboré des simulations permettant de tirer certaines conclusions.

1. Analyses des montants des propositions du PL7113³

1.1. Comparaison des montants Revis / RMG

Tableau 1 : Montants Revis et RMG

	SSM 2018	Revis sans salaire	RMG sans salaire	Différence Revis-RMG	Revis 40h	RMG 40h	Différence Revis-RMG	Revis 20h	RMG 20h	Différence Revis-RMG
1 adulte	1 998,59	1 460,46	1 459,32	1,14	1 863,76	1 884,26	-20,50	1 674,34	1 809,97	-135,63
2 adultes sans enfant	1 998,59	2 159,69	2 158,02	1,67	2 530,46	2 654,18	-123,72	2 373,57	2 736,63	-363,06
2 adultes, 1 enfant	1 998,59	2 761,53	2 572,53	189,00	3 132,30	3 105,30	27,00	2 975,41	3 187,75	-212,34
2 adultes, 2 enfants	1 998,59	3 262,59	2 987,05	275,54	3 633,36	3 556,42	76,94	3 476,47	3 638,87	-162,40
2 adultes, 3 enfants	1 998,59	3 763,65	3 401,56	362,09	4 134,42	4 007,54	126,88	3 977,53	4 089,99	-112,46
1 adulte, 1 enfant	1 998,59	2 123,95	1 873,83	250,12	2 554,30	2 271,76	282,54	2 400,34	2 357,02	43,32
1 adulte, 2 enfants	1 998,59	2 686,67	2 288,35	398,32	3 120,96	2 714,03	406,93	2 963,05	2 810,46	152,59
1 adulte, 3 enfants	1 998,59	3 249,38	2 702,86	546,52	3 687,63	3 167,47	520,16	3 525,77	3 263,90	261,87

Lorsqu'il s'agit de personnes sans emploi qui bénéficient uniquement de l'allocation d'inclusion (donc sans activation), la réforme est toujours bénéfique. Pour les autres cas, elle ne l'est pas forcément, notamment pour les ménages composés de 2 adultes. Soulignons qu'elle est toujours positive pour les familles monoparentales.

Les différences entre les nouveaux montants proposés et ceux de l'actuel RMG sont particulièrement négatives pour les ménages composés de deux adultes seuls qui touchent un demi salaire social minimum. Ces différences s'amointrissent certes avec l'arrivée d'un, deux ou trois enfants, mais elles perdurent.

D'une manière générale d'ailleurs, c'est l'arrivée des enfants qui améliore la situation pécuniaire des familles. C'était déjà le cas sous le RMG, ce n'est donc pas à la seule quote-part supplémentaire accordée aux enfants qu'il faut imputer cet effet.

Il n'en reste pas moins, que pour les types de ménage étudiés ici, à savoir huit configurations différentes, et trois situations « économiques » : sans salaire, un demi salaire social minimum et un équivalent salaire social minimum, il y a 7 cas où les ménages sont pénalisés par rapport aux montants actuels en vigueur avec le RMG. Cela peut poser question : est-ce cohérent de lancer une réforme de grande ampleur qui se veut inclusive et contre la pauvreté, et en même temps qui pénalise certains ménages par rapport à leurs acquis actuels ? N'y a-t-il pas moyen de faire en sorte qu'aucun ménage ne subisse des privations et que la réforme aboutisse à une amélioration pour tous ? Ou quelles seraient les raisons avancées pour justifier un tel traitement nettement moins favorable ?

³ Les montants sont nets, comprennent les prestations familiales telles qu'appliquées depuis août 2016 et l'allocation de vie chère le cas échéant. Dans les simulations, nous avons considéré que tous les enfants ont moins de 6 ans.

Pour les cas d'un travail à temps plein, il n'y en a pas ! Pour les cas d'un travail à temps partiel, nous comprenons que c'est la stratégie d'activation qui est mise en avant, et nous pouvons en principe y souscrire. Cependant pour tous ceux qui pour une raison ou une autre non dépendant de leur volonté (maladie, enfant ou autre parent à garder, absence d'offre d'emploi approprié, ...) ne peuvent travailler à temps plein, il faudrait les exempter de cette pénalisation.

Les amendements gouvernementaux du 27 octobre 2017 ont pour effet que les familles monoparentales ne perdent plus rien, encore faudrait-il redresser la situation pour les familles composées de deux adultes avec enfants aussi.

1.2. Proposition Caritas

La proposition de Caritas est d'augmenter les frais communs du ménage en fonction de sa taille et de sa composition en pondérant ceux-ci selon l'échelle standard utilisée par l'OCDE⁴.

Cette proposition de Caritas à un double avantage :

- elle augmente les revenus minimums des familles notamment celles avec enfants ; ce qui est indispensable étant donné le taux élevé du risque de pauvreté des enfants au Luxembourg ; dans ce sens, nous pensons que la réforme du gouvernement ne va pas assez loin ;
- elle prend en compte les différences de composition et de taille des ménages en appliquant une méthode de pondération appliquée et reconnue ; celle de l'OCDE ; car, dans le PL7113 la quote-part des frais communs est identique peu importe le nombre d'enfants, pourtant les frais varient fortement selon la situation.

Après avoir appliqué la pondération adéquate, il apparaît que les montants du « Revis Caritas OCDE » sont favorables aux familles, seules trois configurations familiales restent pénalisées mais aucune ne comprend des enfants. Par rapport au PL 7113, une réelle avancée est faite et il est à souligner que le traitement des familles à 2 adultes est un peu mieux équilibré par rapport aux familles monoparentales qui sont très avantagées par rapport aux autres.

Commentaire par rapport à l'amendement 4, concernant la majoration pour enfant dans les frais communs du ménage :

Cet amendement prévoit la majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage pour la présence d'un ou plusieurs enfants dont l'un des adultes perçoit des allocations familiales. Ce qui correspond aujourd'hui à un montant de 105,20 € accordée en sus aux familles dès lors de la présence d'un ou plusieurs enfants.

Cette majoration, certes salubre, laisse perplexe dans le sens, où la logique des 15% n'est pas explicitée. Pourquoi un tel pourcentage et pas un autre ? Est-ce un choix arbitraire ou y a-t-il une stratégie derrière ce chiffre ? L'autre élément discutable est que ce montant est ajouté peu importe le nombre des enfants présents dans le ménage. Caritas reste persuadée qu'un forfait frais communs pondéré selon l'échelle OCDE est plus adapté et profitable pour les familles.

⁴ L'échelle modifiée OCDE assigne un poids à chaque membre du ménage : 1 au premier adulte; 0,5 à chaque membre âgé de 14 ans et plus et 0,3 aux enfants de moins de 14 ans.

2. Comparaison des propositions du PL7113 par rapport au risque de pauvreté

2.1. Revis vs RMG face au seuil de risque de pauvreté et au budget de référence

2.1.1. Seuil de risque de pauvreté

Parmi les objectifs avancés de la réforme, figure celui de lutter contre la pauvreté, celle des enfants notamment et plus particulièrement celle des enfants vivant dans un ménage monoparental car ces derniers sont significativement davantage touchés par le phénomène de précarité⁵. Est-ce qu'avec les nouvelles dispositions, le gouvernement parvient-il à tendre vers cet objectif ? Se référer au seuil de risque de pauvreté établi pour le Luxembourg par le STATEC, permet d'avoir un étalon facilitant la comparaison entre les deux modèles, à savoir Revis versus RMG.

Pour chacune des huit configurations familiales étudiées, il est aisé de comparer le nouveau et l'ancien système et de positionner les revenus par rapport à ce seuil.

Tableau 2 : Comparaison Revis et RMG par rapport au seuil de risque de pauvreté (SRP)

Types de ménage	Sans salaire		0.5 ssm		1 ssm	
	Diff. Revis et SRP	Diff. RMG et SRP	Diff. Revis et SRP	Diff. RMG et SRP	Diff. Revis et SRP	Diff. RMG et SRP
1 adulte	-228,54	-229,68	-14,66	120,97	174,76	195,26
2 adultes	-373,81	-375,48	-159,93	203,13	-3,04	120,68
2 adultes + 1 enfant	-278,67	-467,67	-64,79	147,55	92,10	65,10
2 adultes + 2 enfants	-284,31	-559,85	-70,43	91,97	86,46	9,52
2 adultes + 3 enfants	-289,95	-652,04	-76,07	36,39	80,82	-46,06
1 adulte + 1 enfants	-71,75	-321,87	204,64	161,32	358,60	76,06
1 adulte + 2 enfants	-15,73	-414,05	260,65	108,06	418,56	11,63
1 adulte + 3 enfants	40,28	-506,24	316,67	54,80	478,53	-41,63

Pour la situation des ménages qui sont sans salaires et qui bénéficient uniquement de l'allocation d'inclusion, ils sont dans les deux systèmes très loin d'atteindre le seuil de risque de pauvreté et ses familles sont donc très clairement précarisées. Il faut aussi souligner que la réforme améliorerait leur situation, dès que des enfants apparaissent dans le foyer. Cependant, ils restent presque tous sous le seuil de risque de pauvreté (sauf une famille monoparentale avec 3 enfants). Il faut noter d'ailleurs que le sort des parents isolés avec enfant s'améliore nettement avec la réforme. C'est évidemment à saluer car ce sont les ménages monoparentaux qui souffrent le plus de la pauvreté mais le fossé entre ces familles et celles où les deux parents sont présents dans le foyer est trop grand !

Quant à ceux qui bénéficient de salaires leur offrant un demi salaire social minimum, la réforme a plutôt tendance à les éloigner du seuil de risque de pauvreté ! Dans ce cas de figure, la situation actuelle du RMG est meilleure pour tous exception faite des familles monoparentales. Alors comme déjà mentionné, les ménages monoparentaux sont particulièrement visés dans cette réforme mais dans ce cas, tous les autres ménages en subissent les conséquences. Une grande partie de ces populations seront clairement mises en danger de paupérisation avec la réforme.

⁵ Voir p. ex. STATEC (2017).

Les ménages disposant du salaire social minimum complet profitent de la réforme et voient leur situation s'améliorer. Il y a clairement une volonté de valoriser l'activité professionnelle. Pour toutes les configurations familiales, la réforme est positive et les familles passent au-dessus du seuil de pauvreté (exception faite pour deux adultes sans enfants).

Donc globalement et par rapport au seuil de risque de pauvreté, la réforme tend plutôt à lutter contre la pauvreté en améliorant le sort d'un bon nombre de familles. Le gros bémol à ces progrès, c'est la création d'une polarisation entre les familles monoparentales pour qui la situation s'améliore franchement peu importe la situation économique (sans les sortir pour autant du risque de précarité lorsqu'elles sont sans salaires), et les familles composées de deux adultes pour lesquelles la situation par rapport au risque de pauvreté s'aggrave (excepté quand aucun salaire n'est présent), et particulièrement dans le cas d'un demi salaire social minimum.

2.1.2. Budget de référence

Par rapport à l'étude réalisée par le STATEC concernant les budgets de référence⁶, il est intéressant de comparer ce que perçoivent les familles telles que définies dans l'étude et voir si la réforme va assez loin dans le sens de vivre décemment au Luxembourg.

Les deux types de familles retenues :

A : couple sans salaire avec deux enfants de 14 et 10 ans ;

B : famille monoparentale sans salaire avec une fille de 14 ans.

Tableau 3 : Comparaison Revis/RMG/Budget de référence et Seuil de risque de pauvreté

	PL7113 et prest. fam. et AVC+ subvention loyer	RMG et prest. fam. et AVC+ subvention loyer	Budget de référence	Seuil de risqué pauvreté
Ménage A	3 508,25	3 232,71	3 935,00	3 884,70
Ménage B	2 342,00	2 092,42	2 623,00	2 195,70

On voit que, par rapport à la situation du RMG, le Revis est plus favorable en général (pour rappel : allocation d'insertion, sans autre revenu professionnel). Il faut noter que dans ces deux cas de figures précis, nous avons pu calculer une subvention loyer en prenant comme loyer celui utilisé dans les travaux sur le budget de référence, à savoir 1.469,42 € pour la famille A et 1.231,64 € pour la famille B.

Concernant la famille A, la différence entre le Revis et le RMG est de 275,54 € de plus par mois et de 249,58 € pour la famille B. Il s'agit certes d'une amélioration mais qui reste encore assez loin du montant du budget de référence. Cependant, la famille monoparentale passe au-dessus du seuil de pauvreté, mais ce n'est pas le cas pour le couple et ses deux enfants. La réforme améliore un peu la situation des plus défavorisés mais n'apporte pas non plus la bouffée salubre pour les personnes démunies.

Le budget de référence devrait tout de même être une référence vers laquelle il faudrait tendre car elle est la seule, à ce jour, qui définit comment vivre décemment et dignement au Luxembourg. On en est encore loin, que ce soit pour le couple et ses deux enfants, où il manque encore 426,75 €, que pour la famille monoparentale où la somme de 281 € serait encore nécessaire pour vivre correctement dans le pays.

⁶ Un budget de référence est un ensemble chiffré de paniers de biens et de services qui représentent un certain standard de vie dans une société donnée (Bradshaw 1993). Le but est d'estimer le montant nécessaire pour une personne ou un ménage pour vivre décemment et pour participer adéquatement à la vie sociale.

2.2. Proposition Caritas

Par rapport au seuil de pauvreté, avec cette proposition de Caritas, c'est la situation des familles avec 2 adultes qui s'améliore surtout et qui basculent aussi au-dessus du seuil de pauvreté, même sans salaire. On ne trouve plus que 3 cas où les familles se retrouvent sous le seuil de risque de pauvreté, contre 13 dans le cadre du PL7113.

Par rapport au budget de référence, la famille A dépasse ce dernier de 211,38 €, tandis que le ménage B s'en éloigne encore de 152,22 €.

Pour terminer ce point et par rapport à l'objectif de la mise en place d'un système faisant barrage à la pauvreté, voici un tableau récapitulatif reprenant les différentes propositions. Les cases rouges représentent les situations où les ménages se retrouvent en-dessous du seuil de risque de pauvreté calculé pour le Luxembourg, les vertes celles où les ménages sont au-dessus. À l'intérieur des cases, on y trouve les montants précis d'éloignement.

Tableau 4 : Récapitulatif des propositions face au risque de pauvreté

	PL7113			Proposition Caritas Revis OCDE		
	Sans salaire	0.5 SSM	1 SSM	Sans salaire	0.5 SSM	1 SSM
1 adulte	-228,54	-14,66	180,66	-228,54	-14,66	180,66
2 adultes	-71,75	204,64	358,60	29,00	305,38	460,81
2 adultes + 1 enfant	-15,73	260,65	418,56	286,53	562,91	725,24
2 adultes + 2 enfants	40,28	316,67	478,53	544,06	820,45	989,67
2 adultes + 3 enfants	-373,81	-159,93	-3,04	-37,93	175,94	332,83
1 adulte + 1 enfants	-278,67	-64,79	92,10	157,94	371,82	528,71
1 adulte + 2 enfants	-284,31	-70,43	86,46	353,82	567,70	724,59
1 adulte + 3 enfants	-289,95	-76,07	80,82	549,70	763,58	920,47

3. Incitant à l'activation

Un autre objectif annoncé de cette réforme est l'activation, sous-entendu également la lutte contre la trappe à l'inactivité. Dans un avis datant de 2011/2012, Caritas avait montré que la loi RMG tendait à « favoriser » le temps partiel, puisque couplé avec l'allocation complémentaire et son système d'immunisation, il était financièrement plus avantageux pour les ménages de percevoir des salaires moindres (donc liés à des horaires à temps partiel⁷). Ce mécanisme créait de facto un obstacle à la reprise au temps complet et pouvait dès lors mener certains ménages en « stand-by » plutôt que de rechercher activement à mener une activité à temps complet.

Caritas avait alors recommandé d'immuniser une partie du salaire au lieu de l'allocation RMG à proprement dite. Caritas souligne donc l'initiative du gouvernement qui a suivi cette recommandation en immunisant 25% du salaire. Une question s'impose directement : pourquoi 25% et non 30% comme c'est actuellement le cas dans le calcul de l'allocation complémentaire dans la loi sur le RMG.

Si a priori, les nouvelles dispositions par rapport à l'immunisation semblent aller dans un sens cohérent, il est important de replacer cette mesure dans l'intégralité de la réforme et calculer effectivement, si dans ce contexte, cette résolution endigue l'effet de la « trappe au temps partiel », comme nous l'avions nommé en 2011/2012 et incite au retour au travail.

⁷ Voir Réflexions de la Confédération Caritas Luxembourg concernant le Revenu Minimum Garanti, Luxembourg 2011/2012. <http://www.caritas.lu/Ce-que-nous-disons/Questions-politiques-et-sociales/R%C3%A9flexions-de-la-Conf%C3%A9d%C3%A9ration-Caritas-Luxembourg-concernant-le-Revenu-Minimum-Garanti>.

Tableau 5 : Revis et RMG face à l'incitation au travail

	PL7113				RMG			
	Sans salaire	0,5 SSM	1 SSM	Diff entre 1 SSM et 0,5 SSM	Sans salaire	0,5 SSM	1 SSM	Diff entre 1 SSM et 0,5 SSM
1 adulte	1 460,46	1 674,34	1 863,76	189,42	1 459,32	1 809,97	1 884,26	74,29
1 adulte + 1 enfant	2 123,95	2 400,34	2 554,30	153,96	1 873,83	2 357,02	2 271,76	-85,26
1 adulte + 2 enfants	2 686,67	2 963,05	3 120,96	157,91	2 288,35	2 810,46	2 714,03	-96,43
1 adulte + 3 enfants	3 249,38	3 525,77	3 687,63	161,86	2 702,86	3 263,90	3 167,47	-96,43
2 adultes	2 159,69	2 373,57	2 530,46	156,89	2 158,02	2 736,63	2 654,18	-82,45
2 adultes + 1 enfant	2 761,53	2 975,41	3 132,30	156,89	2 572,53	3 187,75	3 105,30	-82,45
2 adultes + 2 enfants	3 262,59	3 476,47	3 633,36	156,89	2 987,05	3 638,87	3 556,42	-82,45
2 adultes + 3 enfants	3 763,65	3 977,53	4 134,42	156,89	3 401,56	4 089,99	4 007,54	-82,45

Suite à ces calculs, on voit qu'avec la réforme proposée, il est effectivement plus avantageux de passer d'un mi-temps à un temps plein, contrairement à ce qui se passe actuellement avec le RMG. Pour les ménages qui ont des enfants, cela varie d'un montant positif variant de 153,96 € à 161,86 € maximum. Même s'il faut saluer cette amélioration, on peut légitimement se demander si ces sommes vont réellement inciter des ménages avec des enfants à passer d'un temps partiel à un temps plein. Est-ce que cet avantage pécuniaire va peser assez lourd dans la balance ? La question reste ouverte.

Et rappelons qu'il faudra trouver une autre solution pour celles et ceux qui pour une raison indépendante de leur volonté ne peuvent travailler, ou du moins pas à 100%.

Les deux propositions précédentes de Caritas dans ce contexte n'amènent pas de solutions en soi, la différence entre le fait de passer d'un mi-temps à temps plein sont quasi identiques que celles calculées dans le cadre du PL7113. Il faudrait plutôt que le gouvernement cherche une solution par rapport à l'immunité d'une partie du salaire.

Selon nos calculs si l'immunité s'appliquait à 30% du salaire, les différences pourraient varier de 150 € à environ 210 €.

ANNEXE : Tableaux de la proposition Caritas

1. Comparaison des montants

Augmentation et pondération des frais commun du ménage selon sa composition

	Prop. Caritas Revis OCDE sans salaire	RMG sans salaire	Différence entre prop. Caritas Revis OCDE et RMG	Prop. Caritas Revis OCDE 20h	RMG 20h	Différence entre prop. Caritas Revis OCDE et RMG	Prop. Caritas Revis OCDE 40h	RMG 40h	Différence entre prop. Caritas Revis OCDE et RMG
1 adulte	1 460,46	1 459,32	1,14	1 674,34	1 809,97	-135,63	1 869,66	1 884,26	-14,60
2 adultes sans enfant	2 495,57	2 158,02	337,55	2 709,44	2 736,63	-27,19	2 866,33	2 654,18	212,15
2 adultes, 1 enfant	3 198,14	2 572,53	625,61	3 412,02	3 187,75	224,27	3 568,91	3 105,30	463,61
2 adultes, 2 enfants	3 900,72	2 987,05	913,67	4 114,60	3 638,87	475,73	4 271,49	3 556,42	715,07
2 adultes, 3 enfants	4 603,30	3 401,56	1 201,74	4 817,18	4 089,99	727,19	4 974,07	4 007,54	966,53
1 adulte, 1 enfant	2 224,70	1 873,83	350,87	2 501,08	2 357,02	144,06	2 656,51	2 271,76	384,75
1 adulte, 2 enfants	2 988,93	2 288,35	700,58	3 265,31	2 810,46	454,85	3 427,64	2 714,03	713,61
1 adulte, 3 enfants	3 753,16	2 702,86	1 050,30	4 029,55	3 263,90	765,65	4 198,77	3 167,47	1 031,30

2. Comparaison par rapport au risque de pauvreté

Augmentation et pondération des frais commun du ménage selon sa composition

Seuil de pauvreté

	Sans salaire		0.5 ssm		1 ssm	
	Diff. prop. Caritas Revis OCDE et SRP	Diff. RMG et SRP	Diff. prop. Caritas Revis OCDE et SRP	Diff. RMG et SRP	Diff. prop. Caritas Revis OCDE et SRP	Diff. RMG et SRP
1 adulte	1 460,46	1 459,32	1 674,34	1 809,97	1 869,66	1 884,26
2 adultes sans enfant	2 495,57	2 158,02	2 709,44	2 736,63	2 866,33	2 654,18
2 adultes, 1 enfant	3 198,14	2 572,53	3 412,02	3 187,75	3 568,91	3 105,30
2 adultes, 2 enfants	3 900,72	2 987,05	4 114,60	3 638,87	4 271,49	3 556,42
2 adultes, 3 enfants	4 603,30	3 401,56	4 817,18	4 089,99	4 974,07	4 007,54
1 adulte, 1 enfant	2 224,70	1 873,83	2 501,08	2 357,02	2 656,51	2 271,76
1 adulte, 2 enfants	2 988,93	2 288,35	3 265,31	2 810,46	3 427,64	2 714,03
1 adulte, 3 enfants	3 753,16	2 702,86	4 029,55	3 263,90	4 198,77	3 167,47

Budget de référence

	Revis OCDE et prest. fam. et AVC+ subvention loyer	RMG et prest. fam. et AVC+ subvention loyer	Budget de référence	Seuil de risqué pauvreté
Ménage A	4 146,38	3 232,71	3 935,00	3 884,70
Ménage B	2 470,78	2 092,42	2 623,00	2 195,70